

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LES ÉTATS DE L'AELE ET LE CHILI

PREAMBULE

La République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse (ci-après dénommés "les États de l'AELE"),

et

La République du Chili (ci-après dénommé "le Chili"),

ci-après dénommés collectivement "les Parties", déterminés à:

resserrer les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs peuples;

contribuer au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial, grâce à l'élimination des obstacles au commerce, ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale;

établir une réglementation claire et mutuellement avantageuse de leurs échanges commerciaux;

créer un marché des marchandises et des services étendu et sûr sur leurs territoires respectifs;

assurer un environnement stable et prévisible, propice à la planification des activités productives et à l'investissement;

favoriser la créativité et l'innovation en protégeant les droits de propriété intellectuelle;

faire fond sur leurs droits et obligations respectifs résultant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et d'autres instruments de coopération multilatéraux et bilatéraux;

garantir que les avantages de la libéralisation du commerce ne seront pas entravés par l'instauration d'obstacles à la concurrence liés à des intérêts privés;

accroître la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux;

créer de nouvelles possibilités d'emploi, améliorer les conditions de travail et accroître le niveau de vie sur leurs territoires respectifs;

promouvoir la protection et la conservation de l'environnement, ainsi que le développement durable;

réaffirmer leur attachement à la démocratie, à la primauté du droit, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales conformément à leurs engagements au titre du droit international, et notamment des principes et des objectifs établis dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme; et

convaincus que le présent accord créera des conditions favorisant leurs relations mutuelles dans les domaines de l'économie, du commerce et des investissements;

sont convenus, dans l'intention de poursuivre les objectifs susmentionnés, de conclure l'accord suivant (ci-après dénommé "le présent accord"):

CHAPITRE I: DISPOSITIONS INITIALES

Article 1

Établissement d'une zone de libre-échange

Les États de l'AELE et le Chili établissent une zone de libre-échange conformément aux dispositions du présent accord et des accords complémentaires sur le commerce des produits agricoles conclus simultanément entre le Chili et chacun des États de l'AELE.

Article 2

Objectifs

1. Les objectifs du présent accord, définis de façon plus précise dans ses principes et ses règles, sont les suivants:

- a) parvenir à la libéralisation progressive et réciproque du commerce des marchandises, conformément à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé "le GATT de 1994");
- b) parvenir à la libéralisation du commerce des services, conformément à l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS");
- c) ouvrir les marchés publics aux Parties;
- d) favoriser les conditions d'une concurrence loyale dans la zone de libre-échange;
- e) augmenter substantiellement les possibilités d'investissement dans la zone de libre-échange;
- f) assurer une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et veiller à faire respecter ces droits; et
- g) établir le cadre d'une future coopération bilatérale et multilatérale visant à accroître et à élargir les avantages issus du présent accord.

Article 3

Application territoriale

1. Sans préjudice des dispositions de l'annexe I, le présent accord s'appliquera sur le territoire de chaque Partie, ainsi qu'aux zones s'étendant au-delà du territoire sur lesquelles chaque Partie peut exercer des droits souverains et sa juridiction en conformité avec le droit international.

2. L'annexe II du présent accord s'appliquera à la Norvège.

Article 4

Rapports avec d'autres accords internationaux

Les Parties confirment leurs droits et leurs obligations au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et des autres accords négociés en vertu de celui-ci

(ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") auxquels elles sont parties, et au titre de tout autre accord international auquel elles sont parties.

Article 5

Relations économiques et commerciales régies par le présent accord

1. Les dispositions du présent accord s'appliqueront aux relations économiques et commerciales entre, d'une part, chacun des États de l'AELE pris individuellement et, d'autre part, le Chili, mais ne s'appliqueront pas aux relations commerciales entre les différents États de l'AELE, sous réserve de dispositions contraires prévues dans le présent accord.
2. En vertu de l'union douanière établie entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein par le Traité du 29 mars 1923, la Suisse représentera la Principauté du Liechtenstein pour toutes les questions concernant le présent accord.

Article 6

Gouvernements régionaux et locaux

Chaque Partie sera pleinement responsable de l'observation de ses obligations et engagements au titre du présent accord et fera en sorte que les administrations et les gouvernements régionaux et locaux respectifs, de même que les organismes non gouvernementaux exerçant des pouvoirs gouvernementaux délégués par les administrations ou les gouvernements centraux, régionaux ou locaux, les observent sur son territoire.

CHAPITRE II: COMMERCE DES MARCHANDISES

Article 7

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce entre les Parties en ce qui concerne:

- a) les produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé "le SH"), à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe III;
- b) les produits spécifiés à l'annexe IV, compte tenu des dispositions de ladite annexe; et
- c) les poissons et autres produits de la mer énumérés à l'annexe V.

Article 8

Règles d'origine et coopération administrative

1. Les dispositions relatives aux règles d'origine et à la coopération administrative applicables à l'article 9 1) et à l'article 19 sont énoncées à l'annexe I du présent accord.
2. Aux fins de l'article 9 2), de l'article 13 1) et de l'article 18, l'expression "marchandises d'une Partie" s'entendra des marchandises nationales au sens où l'entend le GATT de 1994, ou les marchandises dont les Parties pourront convenir, et notamment des marchandises originaires de cette Partie.

Article 9

Élimination des droits de douane

1. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties élimineront tous les droits de douane à l'importation de produits originaires de l'un des États de l'AELE ou du Chili, sous réserve des dispositions contraires énoncées à l'annexe VI.
2. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties élimineront tous les droits de douane à l'exportation de marchandises d'une Partie dans le cadre du commerce entre les Parties.
3. Aucun nouveau droit de douane ne sera introduit et les droits de douane existants ne seront pas augmentés dans le cadre des relations commerciales entre les États de l'AELE et le Chili.

Article 10

Droits de douane

Est réputé droit de douane tout droit ou toute imposition, de quelque nature que ce soit, se rapportant à l'importation ou à l'exportation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe se rapportant à une telle importation ou exportation. Cette notion n'inclut pas:

- a) les impositions équivalentes aux impôts internes perçues conformément à l'article 15 du présent accord;
- b) les droits antidumping ou compensateurs appliqués conformément à l'article 18; ou
- c) les redevances ou autres impositions imposées conformément à l'article 11.

Article 11

Redevances et autres impositions

Les redevances et autres impositions mentionnées à l'article 10 c) seront limitées aux coûts approximatifs des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.

Article 12

Droits de base

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'annexe VI doivent être opérées sera le taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué le 1^{er} janvier 2003.
2. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou avant ou après cette date, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, en particulier une réduction résultant d'engagements contractés à la suite de négociations multilatérales au titre de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), ce droit réduit remplacera le droit de base visé au paragraphe 1 à compter de la date à laquelle cette réduction sera appliquée, ou à compter de l'entrée en vigueur du présent accord si celle-ci est plus tardive.
3. Le taux réduit calculé conformément à l'annexe VI s'appliquera arrondi à la première décimale ou, dans le cas d'un droit spécifique, à la deuxième décimale.

Article 13

Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sous réserve des dispositions contraires énoncées à l'annexe VII, toute interdiction ou restriction à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des échanges commerciaux de marchandises d'une Partie entre les États de l'AELE et le Chili, rendue effective au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de toute autre mesure, à l'exception des droits de douane et des taxes, sera supprimée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Aucune nouvelle mesure du type de celles qui sont mentionnées au paragraphe 1 ne pourra être introduite.

Article 14

Classement des marchandises et évaluation en douane

1. Le classement des marchandises dans le cadre des échanges commerciaux entre les États de l'AELE et le Chili s'effectuera en accord avec les nomenclatures tarifaires respectives de chaque Partie, conformément au SH.
2. Les règles d'évaluation en douane appliquées aux échanges commerciaux entre les États de l'AELE et le Chili seront régies par l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

Article 15

Traitement national

Les Parties appliqueront le traitement national conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives, qui sont incorporés au présent accord et en font partie.

Article 16

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les droits et les obligations des Parties concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires seront régis par l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé "l'Accord SPS").
2. Les Parties renforceront leur coopération dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs.
3. À la demande d'une Partie, des consultations d'experts seront organisées si l'une quelconque des Parties estime qu'une autre Partie a pris des mesures qui risquent de porter atteinte, ou qui ont déjà porté atteinte, à l'accès à son marché. Ces experts, représentant les Parties concernées à l'égard de questions spécifiques dans le domaine sanitaire et phytosanitaire, auront pour objectif de trouver une solution adéquate en conformité avec l'Accord SPS.
4. Les Parties échangeront les noms et adresses de "points de contact" possédant des compétences en matière sanitaire et phytosanitaire afin de faciliter la communication et l'échange d'informations.

5. Afin de permettre une efficace utilisation des ressources, les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de recourir à des moyens de communication utilisant la technologie moderne, tels que les communications électroniques, les vidéoconférences ou les conférences téléphoniques, ou de faire en sorte que les réunions mentionnées au paragraphe 3 aient lieu simultanément à des réunions du Comité mixte ou à des réunions concernant les aspects sanitaires et phytosanitaires dans le cadre de l'OMC. Les résultats des consultations d'experts convoquées conformément au paragraphe 3 seront communiqués au Comité mixte.

6. Aux fins d'une meilleure mise en œuvre du présent article, le Chili et tout État de l'AELE pourront élaborer des accords bilatéraux et notamment des accords entre leurs organismes de réglementation respectifs.

Article 17

Règlements techniques

1. Les droits et les obligations des Parties concernant les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité seront régis par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé "l'Accord OTC").

2. Les Parties renforceront leur coopération dans le domaine des règlements techniques, des normes et de l'évaluation de la conformité en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les Parties conviennent de tenir des consultations dans le cadre du Comité mixte lorsqu'une Partie estimera qu'une autre Partie a pris des mesures qui ont créé ou sont de nature à créer un obstacle au commerce, en vue de trouver une solution appropriée en conformité avec l'Accord OTC.

Article 18

Mesures antidumping et compensatoires

1. Une Partie n'appliquera pas les mesures antidumping prévues par l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 à l'égard des marchandises d'une autre Partie.

2. Les Parties reconnaissent que la mise en œuvre efficace de règles relatives à la concurrence peut remédier aux causes économiques conduisant à des situations de dumping.

3. Les droits et les obligations des Parties concernant les mesures compensatoires seront régis par l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Article 19

Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers

1. Si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord, un produit originaire d'une Partie est importé sur le territoire d'une autre Partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il constitue une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la Partie importatrice, cette Partie importatrice pourra prendre des mesures d'urgence dans la mesure minimale nécessaire pour réparer ou prévenir le dommage.

2. Ces mesures pourront consister à:

- a) suspendre toute réduction ultérieure des taux de droits sur le produit prévus au titre du présent accord; ou
- b) relever les taux de droits sur le produit à un niveau qui n'excédera pas le montant le plus faible des deux droits suivants:
 - i) le taux de droit de la nation la plus favorisée en vigueur au moment où la mesure sera prise;
 - ii) le taux de droit de la nation la plus favorisée en vigueur le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les mesures d'urgence seront prises pour une période ne dépassant pas un an. Dans des circonstances très exceptionnelles, après examen par le Comité mixte, des mesures pourront être prises pour une période maximale totale de trois ans. Dans ce cas, la Partie ayant pris de telles mesures présentera un calendrier pour leur élimination progressive. Aucune mesure ne sera appliquée à l'importation d'un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure pendant une période d'au moins cinq ans après l'expiration de la mesure.

4. Des mesures d'urgence ne seront prises que s'il y a des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave, à la suite d'une enquête ouverte conformément aux procédures énoncées dans l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

5. La Partie qui envisage de prendre des mesures d'urgence au titre du présent article adressera dans les moindres délais aux autres Parties une notification contenant tous les renseignements pertinents, qui comprendront les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, la désignation précise du produit en cause, la mesure projetée, la date proposée pour l'introduction de la mesure et la durée probable de celle-ci. Toute Partie susceptible d'être affectée par la mesure se verra offrir simultanément une compensation sous la forme d'une libéralisation des échanges substantiellement équivalente en relation avec les importations en provenance de cette Partie.

6. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification aux Parties, le Comité mixte examinera les renseignements fournis conformément au paragraphe 5 afin de faciliter une solution mutuellement acceptable de la question. En l'absence d'une telle solution, la Partie importatrice pourra adopter une mesure en application du paragraphe 2 pour remédier au problème et, en l'absence de compensation convenue d'un commun accord, la Partie dont le produit fait l'objet de la mesure pourra prendre une mesure de rétorsion. La mesure d'urgence et toute mesure compensatoire ou de rétorsion seront notifiées immédiatement au Comité mixte. La mesure de rétorsion consistera à suspendre des concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou des concessions substantiellement équivalentes à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Dans le choix de la mesure d'urgence et de la mesure de rétorsion, priorité devra être donnée à la mesure qui perturbe le moins le fonctionnement du présent accord.

7. Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, une Partie pourra prendre une mesure d'urgence provisoire ne dépassant pas 120 jours après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave. La Partie qui envisage de prendre une telle mesure en notifiera immédiatement les autres Parties, et les procédures pertinentes établies aux paragraphes 5 et 6, y compris les actions compensatoires et de rétorsion, seront engagées dans les 30 jours suivant la date de cette notification. Toute compensation sera fondée sur la période totale d'application de la mesure provisoire. La période d'application de toute mesure provisoire de ce type sera comptée pour une partie de la durée de la mesure définitive et de toute prorogation de celle-ci.

Article 20

Sauvegarde globale

Les Parties confirment leurs droits et obligations résultant de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

Article 21

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre d'une Partie où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute Partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or et de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, telles que, par exemple, celles qui ont trait à l'application de mesures douanières, à la protection de la propriété intellectuelle et aux mesures propres à empêcher les pratiques dolosives;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles non renouvelables, lorsque de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis à l'OMC et non désapprouvés par elle ou en vertu d'un accord lui-même soumis à l'OMC et non désapprouvé par elle;
- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une branche de production nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette branche de production nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent accord relatives à la non-discrimination;
- j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel tous les Membres de l'OMC ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits, et les mesures qui sont

incompatibles avec les autres dispositions du présent accord seront supprimées dès que les circonstances qui les auront motivées auront cessé d'exister.

CHAPITRE III: COMMERCE DES SERVICES ET ETABLISSEMENT

SECTION I – COMMERCE DES SERVICES

Article 22

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures affectant le commerce des services prises par les administrations et les gouvernements centraux, régionaux et locaux ainsi que par des organismes non gouvernementaux exerçant des pouvoirs délégués par les administrations et les gouvernements centraux, régionaux et locaux.

2. La présente section s'applique aux mesures affectant le commerce dans tous les secteurs de services à l'exception des services aériens, y compris les services de transport aérien nationaux et internationaux, qu'ils soient réguliers ou non, et les services connexes de soutien aux services aériens, autres que:

- a) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
- b) la vente et la commercialisation des services de transport aérien;
- c) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR)¹.

3. Aucune disposition de la présente section ne sera interprétée comme imposant une quelconque obligation en matière de marchés publics, lesquels relèvent du chapitre V.

Article 23

Définitions

Aux fins de la présente section:

- a) l'expression "commerce des services" s'entendra de la fourniture d'un service:
 - i) en provenance du territoire d'une Partie à destination du territoire d'une autre Partie (mode 1);
 - ii) sur le territoire d'une Partie à l'intention d'un consommateur de services d'une autre Partie (mode 2);
 - iii) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à une présence commerciale sur le territoire d'une autre Partie (mode 3);
 - iv) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à la présence de personnes physiques sur le territoire d'une autre Partie (mode 4).
- b) le terme "mesure" s'entendra de toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de règlement, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme;

¹ On entend par "services de réparation et de maintenance des aéronefs", "vente et commercialisation des services de transport aérien" et "services de systèmes informatisés de réservation (SIR)" les services définis au paragraphe 6 de l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien.

- c) la "fourniture d'un service" comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;
- d) les "mesures d'une Partie qui affectent le commerce des services" comprennent les mesures concernant:
 - i) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service;
 - ii) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont ces Parties exigent qu'ils soient offerts au public en général;
 - iii) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'une autre Partie pour la fourniture d'un service sur le territoire de cette Partie;
- e) l'expression "présence commerciale" s'entendra de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme:
 - i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale; ou
 - ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation;sur le territoire d'une Partie en vue de la fourniture d'un service;
- f) l'expression "fournisseur de services" s'entendra de toute personne qui souhaite fournir ou qui fournit un service²;
- g) l'expression "personne physique d'une Partie" s'entendra, conformément à sa législation, d'un ressortissant de cette Partie ou d'un résident permanent sur le territoire de celle-ci s'il bénéficie substantiellement du même traitement que les ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services;
- h) l'expression "personne morale" s'entendra de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie ("*trust*"), société de personnes ("*partnership*"), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- i) les "services" comprendront tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

² Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent accord. Ce traitement sera accordé à la présence grâce à laquelle le service est fourni et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur situées hors du territoire où le service est fourni.

- j) l'expression "personne morale d'une Partie" s'entendra d'une personne morale:
 - i) qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation du Chili ou d'un État de l'AELE, et qui effectue d'importantes opérations commerciales au Chili ou dans l'État de l'AELE concerné, ou
 - ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée:
 - A) par des personnes physiques de cette Partie; ou
 - B) par des personnes morales identifiées à l'alinéa j) i); et
- k) un "service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" s'entendra de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

Article 24

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les droits et obligations des Parties pour ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée seront régis par l'AGCS.
2. Si une Partie souscrit avec un pays non Partie un accord qui a été notifié conformément aux dispositions de l'article V de l'AGCS, elle devra, à la demande d'une autre Partie, ménager aux autres Parties des possibilités adéquates de négocier, sur une base mutuellement favorable, les avantages accordés dans ledit accord.

Article 25

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture visés à l'article 23, chaque Partie accordera aux services et fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste mentionnée à l'article 27.
2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés seront contractés, les mesures qu'une Partie ne maintiendra pas, ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste, se définiront comme suit:
 - a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

- c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques³;
- d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprises par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services d'une autre Partie peut fournir un service; et
- f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou globaux.

Article 26

Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Partie accordera aux services et fournisseurs de services d'une autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.⁴
2. Une Partie pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services d'une autre Partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.
3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services de la Partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires d'une autre Partie.

Article 27

Libéralisation du commerce

1. La Liste des engagements spécifiques que chaque Partie contractera au titre des articles 25 et 26 et du paragraphe 3 du présent article figure à l'annexe VIII. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements seront contractés, chaque liste précisera:
 - a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
 - b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;

³ Le sous-paragraphe c) ne couvre pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

⁴ Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant les Parties à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

- c) les accords relatifs aux engagements additionnels visés au paragraphe 3; et
- d) s'il y a lieu, le délai de mise en œuvre de tels engagements et la date de leur entrée en vigueur.

2. Les mesures incompatibles avec les deux articles 25 et 26 seront inscrites dans la colonne relative à l'article 25. Dans ce cas l'inscription sera considérée comme introduisant une condition ou une restriction concernant également l'article 26.

3. Si une Partie contracte des engagements spécifiques relatifs à des mesures touchant au commerce de services qui ne sont pas assujettis à l'obligation d'inscription dans des listes conformément aux articles 25 et 26, y compris celles qui ont trait aux restrictions, aux normes ou aux questions relatives aux licences, ces engagements seront inscrits dans sa Liste au titre d'engagements additionnels.

4. Les Parties s'engagent à réexaminer leurs Listes d'engagements spécifiques au moins tous les trois ans, ou plus fréquemment, en vue de réduire ou d'éliminer, pour l'essentiel, toute discrimination qui subsisterait entre les Parties en ce qui concerne le commerce des services visé dans la présente section sur une base mutuellement favorable et assurant un équilibre global des droits et obligations.

Article 28

Réglementation intérieure

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques seront contractés, chaque Partie fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

2. Chaque Partie maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettront, à la demande d'un fournisseur de services affecté d'une autre Partie, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela sera justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne seront pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

3. Dans les cas où une autorisation sera exigée pour la fourniture d'un service, les autorités compétentes d'une Partie informeront le requérant, dans les moindres délais après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, les autorités compétentes de la Partie fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

4. Les Parties examineront conjointement les résultats des négociations sur les disciplines concernant les mesures liées aux prescriptions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques et aux prescriptions en matière de licences, conformément à l'article VI:4 de l'AGCS, afin de faire en sorte que ces mesures ne constituent pas des obstacles inutiles au commerce des services, en vue de leur incorporation dans le présent accord. Les Parties notent que ces disciplines visent à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses:

- a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
- b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;
- c) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

5. Dans les secteurs où une Partie aura contracté des engagements spécifiques, en attendant l'incorporation des disciplines élaborées conformément au paragraphe 4, ladite Partie n'appliquera pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques d'une manière:

- a) qui n'est pas conforme aux critères indiqués aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 4; et
- b) à laquelle on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre de la part de cette Partie au moment où la négociation du présent accord a été conclue.

6. Chaque fois qu'une réglementation intérieure sera élaborée, adoptée et appliquée conformément aux normes internationales appliquées par les deux Parties, il y aura présomption réfragable qu'elle est conforme aux dispositions du présent article.

7. Chaque Partie prévoira des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels d'une autre Partie.

Article 29

Reconnaissance

1. Les Parties encourageront les organismes compétents sur leurs territoires respectifs à émettre des recommandations sur la reconnaissance mutuelle pour permettre aux fournisseurs de services de respecter intégralement ou partiellement les critères appliqués par chaque Partie en ce qui concerne l'autorisation, l'obtention de licences, l'exercice et la certification des fournisseurs de services et, en particulier, de services professionnels.

2. Le Comité mixte décidera, dans un délai raisonnable et compte tenu du niveau de correspondance des réglementations respectives, si une recommandation visée au paragraphe 1 est compatible avec la présente section. Si tel est le cas, cette recommandation sera mise en œuvre par le biais d'un accord concernant les exigences mutuelles, les qualifications, les licences et les autres réglementations à négocier par les autorités compétentes.

3. Tout accord de ce type devra être conforme aux dispositions y relatives de l'Accord sur l'OMC et, en particulier, à l'article VII de l'AGCS.

4. Sous réserve d'entente entre les Parties, chaque Partie encouragera les organismes compétents sur son territoire à élaborer des procédures relativement à l'octroi aux fournisseurs de services professionnels d'une autre Partie de l'autorisation temporaire d'exercer.

5. Le Comité mixte examinera périodiquement, et au moins une fois tous les trois ans, la mise en œuvre du présent article.

6. Dans les cas où une Partie reconnaîtra, en vertu d'un accord ou d'un arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés sur le territoire d'un pays non Partie, cette Partie ménagera à une autre Partie qui en fera la demande une possibilité adéquate de négocier son adhésion à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords

ou arrangements qui lui sont comparables. Dans les cas où une Partie accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à une autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou les certificats accordés sur le territoire de cette autre Partie devraient également être reconnus.

Article 30

Circulation des personnes physiques

1. La présente section s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'une Partie et les personnes physiques d'une Partie qui sont employées par un fournisseur de services d'une Partie, pour la fourniture d'un service. Les personnes physiques visées par des engagements spécifiques d'une Partie seront autorisées à fournir le service conformément aux modalités de ces engagements.

2. La présente section ne s'appliquera pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. La présente section n'empêchera pas une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques d'une autre Partie sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou compromettre les avantages découlant pour une Partie des modalités d'un engagement spécifique.⁵

Article 31

Services de télécommunication

Les dispositions spécifiques relatives aux services de télécommunication figurent à l'annexe IX.

SECTION II – ÉTABLISSEMENT

Article 32

Champ d'application

Cette section s'appliquera à l'établissement dans tous les secteurs, à l'exception de l'établissement dans les secteurs des services.

Article 33

Définitions

Aux fins de la présente section:

- a) l'expression "personne morale" s'entendra de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société,

⁵ Le seul fait d'exiger un visa ne sera pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages en vertu d'un engagement spécifique.

société de fiducie ("*trust*"), société de personnes ("*partnership*"), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

- b) l'expression "personne morale d'une Partie" s'entendra d'une personne morale constituée ou autrement organisée conformément à la législation d'un État de l'AELE ou du Chili et qui effectue d'importantes opérations commerciales au Chili ou dans l'État de l'AELE concerné;
- c) l'expression "personne physique" s'entendra d'un ressortissant d'un des États de l'AELE ou du Chili conformément à la législation respective de ces pays;
- d) le terme "établissement" s'entendra:
 - i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale, ou
 - ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation,

sur le territoire d'une Partie en vue de l'exercice d'une activité économique.

En ce qui concerne les personnes physiques, l'établissement ne couvrira pas la recherche ou l'occupation d'un emploi sur le marché du travail ni ne confèrera le droit d'accéder au marché du travail d'une Partie.

Article 34

Traitement national

Concernant l'établissement, et compte tenu des réserves qui sont indiquées à l'annexe X, chaque Partie accordera aux personnes morales et physiques de l'autre Partie un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres personnes morales et physiques exerçant une activité économique identique.

Article 35

Réserves

1. Le traitement national prévu à l'article 34 ne s'appliquera pas:
 - a) à toute réserve qui est inscrite par une Partie à l'annexe X;
 - b) à la modification apportée à une réserve visée à l'alinéa a) pour autant que cette modification n'amointrit pas la conformité de la réserve avec l'article 34;
 - c) à toute nouvelle réserve adoptée par une Partie, et incorporée dans l'annexe X, qui n'affecte pas le niveau global des engagements de cette Partie au titre du présent accord;

pour autant que ces réserves sont incompatibles avec l'article 34.

2. Dans le cadre des réexamens prévus à l'article 37, les Parties s'engagent à réexaminer au moins tous les trois ans la situation des réserves énoncées à l'annexe X en vue de les limiter ou de les supprimer.

3. Une Partie pourra, à tout moment, à la demande d'une autre Partie ou de façon unilatérale, supprimer en totalité ou en partie les réserves énoncées à l'annexe X en en donnant notification par écrit aux autres Parties.

4. Une Partie pourra, à tout moment, incorporer une nouvelle réserve dans l'annexe X conformément au paragraphe 1 c) du présent article en en donnant notification par écrit aux autres Parties. Lorsqu'elles recevront une telle notification écrite, les autres Parties pourront demander l'ouverture de consultations au sujet de la réserve. Lorsqu'elle recevra la demande de consultations, la Partie qui incorpore la nouvelle réserve engagera des consultations avec les autres Parties.

Article 36

Droit de réglementer

Sous réserve des dispositions de l'article 34, chaque Partie pourra réglementer l'établissement de personnes morales et physiques.

Article 37

Dispositions finales

En vue de la libéralisation progressive des investissements, les Parties affirment leur volonté de réexaminer le cadre juridique des investissements, les conditions et les flux d'investissements entre elles, en accord avec les engagements pris dans le cadre d'accords internationaux en matière d'investissements, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

SECTION III – PAIEMENTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Article 38

Objectif et champ d'application

1. Les Parties s'efforceront de libéraliser les paiements courants et les mouvements de capitaux entre elles, conformément aux engagements contractés dans le cadre des institutions financières internationales et en tenant dûment compte de la stabilité monétaire de chaque Partie.

2. La présente section s'appliquera à tous les paiements courants et mouvements de capitaux entre les Parties. Des dispositions précises sur les paiements courants et les mouvements de capitaux figurent à l'annexe XI.

Article 39

Balance des opérations courantes

Les Parties autoriseront, dans une monnaie librement convertible et conformément aux statuts du Fonds monétaire international, les paiements et les transferts relevant de la balance des opérations courantes entre les Parties.

Article 40

Compte de capitaux

Les Parties autoriseront la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions des sections Commerce des services et Établissement du présent chapitre, ainsi que la liquidation ou le rapatriement de ces capitaux et de tout bénéfice en découlant.

Article 41

Exceptions et mesures de sauvegarde

1. Si, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux entre les Parties causent ou menacent de causer de graves difficultés dans le fonctionnement de la politique monétaire ou de la politique des taux de change de l'une quelconque des Parties, la Partie concernée pourra prendre les mesures de sauvegarde strictement nécessaires en matière de circulation des capitaux pendant une période ne dépassant pas un an. L'application de mesures de sauvegarde pourra être prolongée par leur réintroduction formelle.
2. La Partie qui prendra les mesures de sauvegarde en informera immédiatement les autres Parties et leur communiquera, le plus rapidement possible, un calendrier pour leur suppression.

Article 42

Dispositions finales

Les Parties se consulteront en vue de faciliter la circulation des capitaux entre elles et de promouvoir les objectifs du présent accord.

SECTION IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 43

Rapports avec d'autres accords internationaux

Concernant les questions liées au présent chapitre, les Parties confirment leurs droits et obligations découlant d'accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels elles sont parties.

Article 44

Exceptions générales

L'article XIV et le paragraphe o) de l'article XXVIII de l'AGCS sont incorporés au présent chapitre et en font partie.

Article 45

Services financiers

1. Les Parties comprennent qu'aucun engagement n'a été pris en matière de services financiers. Pour une plus grande clarté, les services financiers sont définis au paragraphe 5 de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS.
2. Nonobstant le paragraphe 1, deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties examineront la possibilité d'inclure les services financiers dans le présent chapitre sur une base mutuellement favorable et garantissant un équilibre global des droits et obligations.

CHAPITRE IV: PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 46

Droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties accorderont et assureront une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle et prévoiront des mesures pour faire respecter ces droits en cas d'infraction, de contrefaçon et de piraterie, conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe XII du présent accord et des accords internationaux qui y sont mentionnés.
2. Les Parties accorderont aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres ressortissants. Les exemptions de cette obligation devront être conformes aux dispositions de fond des articles 3 et 5 de l'Accord de l'OMC sur des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur les ADPIC").⁶
3. Les Parties accorderont aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants de tout autre État. Les exemptions à cette obligation devront être conformes aux dispositions de fond de l'Accord sur les ADPIC, en particulier aux articles 4 et 5.
4. Les Parties conviennent, sur demande adressée par une Partie au Comité mixte et sous réserve qu'il y ait consensus au Comité, de réexaminer les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle énoncées dans le présent article et à l'Annexe XII en vue d'améliorer encore les niveaux de protection et d'éviter ou de corriger les distorsions des échanges résultant des niveaux effectifs de protection des droits de propriété intellectuelle.

⁶ Il est entendu que la référence faite aux paragraphes 2 et 3 des articles 3 à 5 de l'Accord sur les ADPIC a pour objet de souligner leur applicabilité aux dispositions du présent accord relatives à la propriété intellectuelle.

CHAPITRE V: MARCHES PUBLICS

Article 47

Objectif

En vertu de dispositions du présent chapitre, les Parties veilleront à l'ouverture effective et réciproque de leurs marchés publics respectifs.

Article 48

Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux lois, règlements, procédures ou pratiques ayant trait aux acquisitions, par les entités des Parties, de marchandises⁷ et de services, y compris de travaux, aux conditions définies par chaque Partie dans les annexes XIII et XIV.

2. Le présent chapitre ne s'appliquera pas:

- a) aux marchés passés conformément à:
 - i) un accord international et portant sur la réalisation ou l'exploitation en commun d'un ouvrage par les parties contractantes;
 - ii) un accord international concernant le stationnement de troupes; et
 - iii) la procédure spécifique d'une organisation internationale;
- b) aux accords non contractuels ou à toute forme d'aide et d'acquisition publiques dans le cadre de programmes d'assistance ou de coopération;
- c) aux marchés portant sur:
 - i) l'acquisition ou la location de terrains et de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou concernant des droits sur ces biens;
 - ii) l'acquisition, le développement, la production ou la coproduction d'éléments de programmes par des radiodiffuseurs, ainsi que les temps de radiodiffusion;
 - iii) les services d'arbitrage et de conciliation;
 - iv) les contrats de travail; et
 - v) les services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement à l'entité pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par l'entité;
- d) aux services financiers.

3. Les concessions de travaux publics, selon la définition de l'article 49, entreront également sous le présent chapitre, comme spécifié dans les annexes XIII et XIV.

⁷ Aux fins du présent chapitre, le terme "marchandises" s'entendra des produits relevant des chapitres 1 à 97 du SH.

4. Aucune des Parties ne pourra élaborer, concevoir ou structurer un marché dans le but de se soustraire aux obligations du présent chapitre.

Article 49

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

- a) "entité": une entité visée par l'annexe XIII;
- b) "marché public": le processus par lequel un gouvernement obtient l'usage ou acquiert des marchandises ou des services, ou les deux à la fois, à des fins publiques et non dans le but de les vendre ou de les revendre commercialement, ou de les utiliser dans la production de marchandises ou la prestation de services en vue d'une vente ou d'une revente commerciale;
- c) "libéralisation": un processus dont le résultat se traduit par l'absence de droits exclusifs ou particuliers pour une entité, dont l'activité consiste exclusivement à fournir des marchandises ou des services sur des marchés soumis à un régime de concurrence réelle;
- d) "compensations": les conditions imposées ou envisagées par une entité avant ou pendant la passation d'un marché qui favorisent le développement local ou améliorent les comptes de balance des paiements de la Partie dont elle relève, au moyen d'exigences relatives à la teneur locale, à l'octroi de licences en matière de technologie, à l'investissement, au commerce de compensation ou autres exigences semblables;
- e) "privatisation": un processus par lequel le contrôle gouvernemental d'une entité publique est éliminé soit par l'adjudication publique des actions de ladite entité, soit d'une autre manière, conformément aux lois en vigueur de la Partie respective;
- f) "concession de travaux publics": un marché de même nature qu'un marché de travaux publics, à l'exception du fait que la rémunération des travaux à effectuer se traduit soit exclusivement par le droit d'exploiter la construction, soit par ce droit accompagné d'un paiement;
- g) "fournisseur": une personne morale ou physique qui fournit ou peut fournir des marchandises ou des services à une entité;
- h) "spécifications techniques": les caractéristiques des produits ou services qui vont faire l'objet d'un marché, telles que la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, les symboles, la terminologie, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ou les procédés et méthodes de production, ainsi que les prescriptions relatives aux procédures d'évaluation de la conformité définies par les entités; et
- i) "soumissionnaire": un fournisseur qui a présenté une offre.

Article 50

Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne les lois, règlements, procédures ou pratiques relatifs aux marchés publics visés au présent chapitre, chaque Partie accordera aux marchandises, services et fournisseurs d'une

autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses marchandises, services et fournisseurs nationaux.

2. En ce qui concerne les lois, règlements, procédures ou pratiques relatifs aux marchés publics visés au présent chapitre, chaque Partie veillera à ce que:

- a) ses entités ne traitent pas un fournisseur local moins favorablement qu'un autre fournisseur local, en vertu du degré d'affiliation ou d'appartenance à une personne d'une autre Partie; et
- b) ses entités n'exercent pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur local, au motif que les marchandises ou les services qu'il propose pour un marché particulier sont des marchandises ou des services d'une autre Partie.

3. Le présent article ne s'appliquera pas aux mesures concernant les droits de douane ou autres frais de toute nature imposés relativement à l'importation, au mode de perception de ces droits ou frais, ou aux autres règlements en matière d'importation, y compris les restrictions et les formalités, ni aux mesures affectant le commerce de services autres que les mesures spécifiques régissant les marchés publics visés au présent chapitre.

Article 51

Interdiction d'opérations de compensation

Dans la qualification et la sélection des fournisseurs, des marchandises ou des services, ou dans l'évaluation des soumissions et l'adjudication des marchés, chaque Partie veillera à ce que ses entités n'envisagent, ne demandent et n'imposent pas d'opérations de compensation.

Article 52

Règles d'évaluation

1. Les entités ne devront pas scinder un marché public ni utiliser une autre méthode d'évaluation du marché public dans l'intention de se soustraire à l'application du présent chapitre lorsqu'elles détermineront si un marché public est couvert par les disciplines du présent chapitre, sous réserve des conditions définies aux annexes XIII et XIV.

2. En calculant la valeur d'un marché public, l'entité concernée devra prendre en considération toutes les formes de rémunération telles que les primes, rétributions, commissions et intérêts, ainsi que le montant total maximal autorisé, y compris les options, prévu par ce marché public.

3. Si la nature du marché public ne permet pas de calculer à l'avance sa valeur précise, l'entité concernée devra estimer cette valeur sur la base de critères objectifs.

Article 53

Transparence

1. Chaque Partie publiera rapidement les lois, règlements, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures, y compris les clauses contractuelles types, relatifs aux marchés publics visés par le présent chapitre, dans les publications appropriées visées à l'Appendice 2 de l'annexe XIV, notamment dans les médias électroniques officiellement désignés.

2. Chaque Partie publiera rapidement, et de la même manière, les modifications apportées à ces actes.

Article 54

Procédures de passation des marchés

1. Les entités procéderont à l'attribution non discriminatoire de leurs marchés publics, selon leurs procédures nationales, par procédure d'appel d'offres ouverte ou sélective, conformément au présent chapitre.
2. Aux fins du présent chapitre, on entendra par:
 - a) "procédure d'appel d'offres ouverte", celle dans laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner;
 - b) "procédure d'appel d'offres sélective", celle dans laquelle, conformément à l'article 55 et à d'autres dispositions pertinentes du présent chapitre, seuls les fournisseurs satisfaisant aux critères de qualification fixés par les entités sont invités à soumissionner.
3. Toutefois, dans les cas particuliers et dans le strict respect des conditions prévues par l'article 56, les entités pourront avoir recours à une procédure autre qu'une procédure d'appel d'offres ouverte ou sélective au sens du paragraphe 1, auquel cas les entités pourront décider de ne pas publier d'avis de projet de marché, consulter les fournisseurs à propos de leur décision et négocier les termes du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.
4. Les entités traiteront les soumissions de manière confidentielle. En particulier, elles ne donneront pas d'information destinée à aider des participants déterminés à porter leurs soumissions au niveau de celles d'autres participants.

Article 55

Appel d'offres sélectif

1. Dans un appel d'offres sélectif, les entités pourront, pour assurer le fonctionnement efficace de la procédure, limiter le nombre de fournisseurs qualifiés qu'elles inviteront à soumissionner, à condition qu'elles sélectionnent le nombre maximal de fournisseurs nationaux et de fournisseurs d'une autre Partie, et que leur sélection s'effectue de façon juste et non discriminatoire, sur la base des critères mentionnés dans l'avis de projet de marché ou dans le cahier des charges.
2. Les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés pourront sélectionner les fournisseurs qui seront invités à soumissionner parmi ceux qui figureront sur ces listes, conformément aux conditions prévues à l'article 57 7). Toute sélection donnera des chances équitables aux fournisseurs figurant sur les listes.

Article 56

Autres procédures

1. Pour autant que la procédure d'appel d'offres ne soit pas utilisée pour éviter la concurrence maximale possible ou pour protéger des fournisseurs nationaux, les entités seront autorisées à attribuer des marchés par des moyens autres qu'une procédure d'appel d'offres ouverte ou sélective, dans les circonstances suivantes et, le cas échéant, aux conditions suivantes:
 - a) lorsque aucune soumission ou demande de participation appropriée n'aura été déposée en réponse à un appel d'offres antérieur, pour autant que les conditions de l'appel d'offres initial ne soient pas substantiellement modifiées;

- b) lorsque, pour des raisons techniques ou artistiques ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, l'exécution du marché ne pourra être confiée qu'à un fournisseur déterminé et qu'aucune autre solution raisonnable n'existera;
- c) lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité, les procédures ouvertes ou sélectives ne permettraient pas d'obtenir les produits ou services en temps voulu;
- d) lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles de marchandises et de services effectuées par le fournisseur initial, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acquérir un équipement ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec un équipement, un logiciel ou un service déjà existant;
- e) lorsqu'une entité passera un marché pour se procurer des prototypes ou un produit ou service nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat;
- f) lorsque des services additionnels, qui n'étaient pas inclus dans l'appel d'offres initial mais entraient dans les objectifs du cahier des charges original, seront devenus nécessaires, pour des raisons imprévisibles, pour achever la fourniture des services qui y sont décrits. Toutefois, la valeur totale des marchés adjugés pour les services de construction additionnels ne pourra pas dépasser 50 pour cent du montant du marché principal;
- g) lorsqu'il s'agira de nouveaux services consistant à répéter des services similaires et pour lesquels l'entité a indiqué dans l'avis relatif aux services initiaux que des procédures d'appel d'offres autres qu'ouvertes ou sélectives pourraient être utilisées dans l'attribution des marchés concernant ces nouveaux services;
- h) dans le cas de marchés adjugés au lauréat d'un concours, à condition que le concours ait été organisé d'une manière conforme aux principes du présent chapitre; si plusieurs candidats ont été retenus, tous les lauréats du concours devront être invités à participer aux négociations; et
- i) lorsqu'il s'agira de biens achetés à un prix établi sur un marché de produits de base et d'achats de marchandises effectués à des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très brève échéance, dans le cadre de ventes inhabituelles et non lors d'achats courants effectués auprès de fournisseurs ordinaires.

2. Les Parties devront veiller à ce que les entités, lorsque les circonstances visées au paragraphe 1 les contraindront à avoir recours à une procédure autre que les procédures d'appel d'offres ouvertes ou sélectives, consignent dans un registre les motifs particuliers justifiant l'attribution du marché en vertu dudit paragraphe ou établissent un compte rendu écrit précisant lesdits motifs.

Article 57

Qualification des fournisseurs

1. Les conditions de participation aux appels d'offres seront limitées à celles qui sont indispensables pour s'assurer que le fournisseur potentiel est apte à satisfaire aux conditions de l'appel d'offres et à exécuter le marché en question.

2. Dans la qualification des fournisseurs, les entités ne feront pas de discrimination entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs d'une autre Partie.

3. Une Partie ne pourra poser comme condition à la participation d'un fournisseur à un marché qu'il se soit vu précédemment attribuer un ou plusieurs marchés passés par une entité de cette Partie ou qu'il ait une expérience professionnelle préalable sur le territoire de cette Partie.

4. Les entités reconnaîtront comme fournisseurs qualifiés tous les fournisseurs qui rempliront les conditions de participation prévues pour un projet de marché particulier. Elles fonderont leurs décisions de qualification sur les seules conditions de participation qui auront été spécifiées à l'avance dans des avis ou des cahiers des charges.

5. Aucune disposition du présent chapitre n'empêchera l'exclusion d'un fournisseur pour des motifs tels que la faillite, de fausses déclarations ou une condamnation pour une infraction grave telle que la participation à des organisations criminelles.

6. Les entités communiqueront rapidement aux fournisseurs qui ont demandé à être qualifiés leur décision concernant leur qualification ou non-qualification.

7. Les entités pourront établir des listes permanentes de fournisseurs qualifiés, à condition de respecter les règles suivantes:

- a) les entités qui établiront des listes permanentes devront veiller à ce que les fournisseurs puissent demander à tout moment à être qualifiés;
- b) tout fournisseur ayant demandé à devenir fournisseur qualifié se verra notifier par les entités concernées la décision prise à ce sujet;
- c) les fournisseurs demandant à participer à un projet de marché, qui ne figurent pas sur la liste permanente de fournisseurs qualifiés devront avoir la possibilité de prendre part à l'appel d'offres en présentant les certifications équivalentes et d'autres moyens de preuve exigés des fournisseurs inscrits sur la liste;
- d) si une entité exerçant une mission de service public utilise un avis informant de l'existence d'une liste permanente comme un avis de projet de marché, conformément à l'annexe XIV, Appendice 5, paragraphe 6, les fournisseurs candidats à une participation qui ne figurent pas sur la liste permanente de fournisseurs qualifiés seront également pris en considération pour le marché, pour autant qu'il y ait suffisamment de temps pour mener la procédure de qualification à son terme. Dans ce cas, l'entité adjudicatrice devra engager rapidement les procédures de qualification et la durée nécessaire à ce processus ne devra pas être utilisée pour maintenir des fournisseurs d'autres Parties hors de la liste.

Article 58

Publication d'avis

Dispositions générales

1. Chaque Partie devra faire en sorte que ses entités assurent efficacement la diffusion des possibilités d'attribution offertes par les procédures de marchés publics en communiquant aux fournisseurs d'une autre Partie toutes les informations nécessaires pour y participer.

2. Pour chaque marché couvert par le présent chapitre, à l'exception des dispositions prévues par l'article 54, paragraphe 3, et l'article 56, les entités publieront à l'avance un avis invitant les fournisseurs intéressés à soumissionner ou, s'il y a lieu, des appels à participation au marché concerné.

3. Chaque avis de projet de marché devra comporter au moins les informations suivantes:

- a) nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique de l'entité et, si elle est différente, adresse à laquelle doivent être demandés les documents relatifs au marché public;
- b) procédure d'appel d'offres choisie et forme du marché;
- c) description du projet de marché et principales conditions à remplir;
- d) conditions que les fournisseurs doivent remplir pour participer à l'appel d'offres;
- e) délais de présentation des offres et, le cas échéant, autres délais;
- f) principaux critères d'attribution du marché; et
- g) si possible, conditions de paiement et autres.

Dispositions communes

4. Les avis visés au présent article et à l'Appendice 5 de l'annexe XIV seront accessibles durant toute la période fixée pour soumissionner dans le cadre du marché concerné.

5. Les entités publieront les avis en temps opportun par des moyens offrant l'accès non discriminatoire et le plus large possible aux fournisseurs intéressés des Parties. Ces moyens seront d'accès gratuit et fournis par un point d'accès unique, aux conditions spécifiées dans l'Appendice 2 de l'annexe XIV.

Article 59

Dossier d'appel d'offres

1. Le dossier d'appel d'offres remis aux fournisseurs contiendra tous les renseignements nécessaires pour que ceux-ci puissent présenter des soumissions valables.
2. Si les entités adjudicatrices n'offrent pas d'accès direct gratuit au dossier complet et autres documents annexes par des moyens électroniques, elles mettront rapidement cette documentation à la disposition de tout fournisseur des Parties qui en fera la demande.
3. Les entités répondront dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents concernant le projet de marché, pour autant que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur ses concurrents.

Article 60

Spécifications techniques

1. Les spécifications techniques seront définies dans les avis, le dossier d'appel d'offres ou la documentation complémentaire.
2. Chaque Partie fera en sorte que les spécifications techniques établies, adoptées ou appliquées par ses entités n'aient pas pour but ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce entre les Parties.
3. Les spécifications techniques prescrites par les entités seront:
 - a) définies en fonction des propriétés d'emploi et de critères de fonctionnement du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives; et
 - b) fondées sur des normes internationales, dans les cas où il en existe, ou, à défaut, sur des règlements techniques nationaux⁸, des normes nationales reconnues⁹ ou des codes du bâtiment.
4. Les dispositions du paragraphe 3 ne sont pas applicables si l'entité peut apporter la preuve objective que l'utilisation des spécifications techniques visées au paragraphe précité serait inefficace ou inappropriée en ce qui concerne la réalisation des objectifs légitimes poursuivis.
5. En tout état de cause, les entités prendront en considération les offres qui ne sont pas conformes aux spécifications techniques, mais qui satisfont à leurs exigences fondamentales et correspondent au but visé. La mention des spécifications techniques dans le dossier d'appel d'offres devra comporter l'expression "ou l'équivalent".

⁸ Aux fins du présent chapitre, un règlement technique est un document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou d'un service ou les procédés et méthodes de production se rapportant à ce produit ou service, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

⁹ Aux fins du présent chapitre, une norme est un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

6. Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce ou noms commerciaux, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs ou fournisseurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans le dossier d'appel d'offres.

7. Le soumissionnaire supportera la charge de la preuve pour démontrer que son offre satisfait aux conditions essentielles.

Article 61

Délais

1. Les délais seront fixés par les entités pour la réception des offres et les demandes de participation de façon à permettre aux fournisseurs d'une autre Partie, ainsi qu'aux fournisseurs nationaux, d'élaborer et de présenter leur soumission et, le cas échéant, leur demande de participation ou de qualification. En fixant ce délai, les entités tiendront compte, d'une manière compatible avec leurs besoins raisonnables, d'éléments tels que la complexité du projet de marché et le temps normalement nécessaire pour l'acheminement des soumissions de l'étranger aussi bien que du pays même.

2. Chaque Partie fera en sorte que ses entités tiennent dûment compte des délais de publication lorsqu'elle fixera la date limite pour la réception des soumissions ou pour le dépôt des demandes de participation ou de qualification en vue de figurer sur la liste des fournisseurs.

3. Les délais minimaux pour la réception des soumissions sont spécifiés à l'Appendice 3 de l'annexe XIV.

Article 62

Négociations

1. Une Partie pourra prévoir que ses entités procèdent à des négociations:

- a) dans le cadre de marchés dont elles ont annoncé le projet dans l'avis de projet de marché; ou
- b) lorsqu'il résultera de l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres.

2. Les négociations serviront principalement à déterminer les points forts et les points faibles des soumissions.

3. Au cours des négociations, les entités ne feront pas de discrimination entre les soumissionnaires.

Elles veilleront en particulier à ce que:

- a) l'élimination de tout participant se fasse selon les critères énoncés dans les avis et la documentation relative à l'appel d'offres;
- b) toutes les modifications apportées aux critères et aux prescriptions techniques soient communiquées par écrit à tous les participants aux négociations qui restent en lice;
- c) tous les participants qui restent en lice aient la possibilité de présenter, dans un délai qui sera le même pour tous, des soumissions nouvelles ou modifiées sur la base des prescriptions révisées et/ou lorsque les négociations seront conclues.

Article 63

Remise, réception et ouverture des offres

1. Les offres et les demandes de participation aux procédures seront présentées par écrit.
2. Les entités recevront et ouvriront les offres des soumissionnaires selon des procédures et des conditions qui garantiront le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

Article 64

Passation des marchés

1. Pour être considérées en vue de l'adjudication, les soumissions devront être conformes, au moment de leur ouverture, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis ou dans le dossier d'appel d'offres, et avoir été déposées par des fournisseurs remplissant les conditions de participation.
2. Les entités adjudgeront le marché au soumissionnaire dont l'offre est la plus basse ou celle qui a été reconnue comme étant la plus avantageuse selon les critères d'évaluation objectifs spécifiés dans les avis ou dans le dossier d'appel d'offres.

Article 65

Informations sur l'adjudication des marchés

1. Chaque Partie veillera à ce que ses entités assurent la diffusion effective des résultats des procédures de marchés publics.
2. Les entités informeront rapidement les soumissionnaires des décisions arrêtées concernant l'adjudication du marché, ainsi que des caractéristiques et des avantages comparatifs de l'offre retenue. Sur demande, les entités informeront les soumissionnaires éliminés des motifs du rejet de leur soumission.
3. Les entités pourront décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant l'adjudication du marché dans les cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre eux.

Article 66

Procédures de contestation

1. Les entités examineront avec impartialité et en temps opportun les éventuelles plaintes de fournisseurs alléguant une violation du présent chapitre dans le cadre d'une procédure de passation de marché.
2. Chaque Partie appliquera des procédures non discriminatoires, rapides, transparentes et efficaces permettant aux fournisseurs de contester de prétendues violations du présent chapitre dans le cadre de la passation de marchés dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt.
3. Les contestations devront être portées devant un organe d'examen impartial et indépendant. Un organe d'examen qui ne sera pas un tribunal pourra soit faire l'objet d'un examen judiciaire soit présenter des garanties procédurales comparables à celles d'un tribunal.
4. Les procédures de contestation prévoiront:
 - a) des mesures transitoires rapides pour remédier aux violations du présent chapitre et préserver les possibilités commerciales. Cette action pourra entraîner la suspension du processus de passation du marché. Toutefois, les procédures pourront prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, pourront être prises en compte lorsqu'il faudra décider si de telles mesures devraient être appliquées; et
 - b) s'il y a lieu, la correction de la violation du présent chapitre ou, en l'absence d'une telle correction, la compensation des pertes ou dommages subis, qui pourra être limitée aux coûts de l'élaboration de la soumission ou de la contestation.

Article 67

Technologies de l'information et coopération

1. Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'utiliser des moyens de communication électroniques pour permettre une diffusion efficace des informations relatives aux marchés publics, notamment en ce qui concerne les possibilités de soumission proposées par les entités, tout en respectant les principes de transparence et de non-discrimination.
2. Les Parties s'efforceront de coopérer et de s'apporter une assistance sur le plan technique, adressée particulièrement aux petites et moyennes entreprises, en vue de rendre plus accessibles leurs systèmes respectifs en matière de marchés publics, de mieux faire comprendre leurs statistiques et d'améliorer l'accès à leurs marchés respectifs.

Article 68

Modification de la liste des entités

1. Une Partie pourra modifier sa liste d'entités visées au présent chapitre, à condition:
 - a) de notifier la modification aux autres Parties; et
 - b) d'accorder aux autres Parties, dans les 30 jours suivant la date de la notification, des ajustements compensatoires appropriés à sa liste d'entités afin de maintenir celle-ci à un niveau comparable à celui qui existait avant la modification.

2. Nonobstant le paragraphe 1 b), aucun ajustement compensatoire ne sera accordé aux autres Parties si la modification de la liste d'entités d'une Partie dans le cadre du présent chapitre concerne:

- a) des rectifications purement formelles et des modifications mineures apportées aux annexes XIII et XIV;
- b) une ou plusieurs entités sur lesquelles l'État n'exerce effectivement plus de contrôle ou d'influence à la suite d'une privatisation ou de la libéralisation.

3. Lorsque les Parties seront d'accord sur la modification, le Comité mixte donnera effet à cet accord en modifiant l'annexe concernée.

Article 69

Négociations complémentaires

Au cas où une Partie concéderait à une tierce partie, dans l'avenir, des avantages additionnels en ce qui concerne le champ d'accès aux marchés publics convenu dans le cadre du présent chapitre, elle acceptera, à la demande d'une autre Partie, d'entamer des négociations en vue d'étendre le champ d'application relevant du présent chapitre sur une base de réciprocité.

Article 70

Exceptions

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties, rien dans le présent chapitre n'empêchera l'adoption ou le maintien par l'une des Parties de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la vie, de la santé ou de la sécurité des personnes;
- c) nécessaires à la protection de la vie et de la santé des animaux ou à la préservation des végétaux;
- d) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- e) liées aux marchandises ou aux services de personnes handicapées, d'œuvres de bienfaisance ou du travail en prison.

Article 71

Réexamen et mise en œuvre

1. Le Comité mixte réexaminera la mise en œuvre du présent chapitre tous les deux ans, sauf disposition contraire convenue par les Parties. Il examinera toute question découlant de la mise en œuvre et prendra les mesures appropriées dans l'exercice de ses fonctions.

2. À la demande d'une Partie, les Parties convoqueront un groupe de travail bilatéral pour traiter de questions relatives à la mise en œuvre du présent chapitre. Ces questions pourront inclure:

- a) la coopération bilatérale liée au développement et à l'utilisation des communications électroniques dans les systèmes d'attribution des marchés publics;

- b) l'échange de renseignements statistiques et autres informations nécessaires pour surveiller les marchés publics passés par les Parties et les résultats de l'application du présent chapitre; et
- c) l'exploration de l'intérêt potentiel de négociations plus poussées destinées à élargir la portée des engagements pris en matière d'accès aux marchés au titre du présent chapitre.

CHAPITRE VI: POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Article 72

Objectifs

1. Les Parties reconnaissent que les comportements commerciaux anticoncurrentiels peuvent compromettre les avantages apportés par le présent accord.
2. Les Parties s'engagent à appliquer leurs législations en matière de concurrence conformément aux dispositions du présent chapitre afin d'éviter que des comportements commerciaux anticoncurrentiels ne réduisent ou n'annulent les avantages du processus de libéralisation des échanges de marchandises et de services prévu par le présent accord.¹⁰ À cet effet, les Parties conviennent de coopérer et d'assurer une coordination dans le cadre des dispositions du présent chapitre. Cette coopération recouvre la notification, la consultation et l'échange d'informations.
3. Aux fins du présent accord, les "comportements commerciaux anticoncurrentiels" comprennent, mais pas exclusivement, les ententes anticoncurrentielles, les pratiques concertées ou les arrangements entre concurrents, les abus de positions dominantes individuelles ou collectives dans un marché et les fusions ayant une incidence négative importante sur la concurrence. Ces pratiques s'adressent aux marchandises et aux services et peuvent être mises en œuvre par des entreprises privées ou publiques.
4. Les Parties reconnaissent l'importance des principes relatifs à la concurrence qui sont acceptés au sein des enceintes internationales pertinentes dont elles sont membres ou observateurs, notamment en matière de non-discrimination, de garantie d'une procédure régulière et de transparence.

Article 73

Notifications

1. Chaque Partie, à travers l'autorité qu'elle aura désignée à cet effet, notifiera les autres Parties de toute mesure d'application prise à l'égard de comportements commerciaux anticoncurrentiels relatifs aux marchandises et aux services si cette mesure est susceptible de porter substantiellement atteinte à des intérêts importants d'une autre Partie, ou si les comportements commerciaux anticoncurrentiels sont susceptibles d'avoir des effets directs et substantiels sur le territoire d'une autre Partie, ou s'ils prennent place principalement sur le territoire de cette autre Partie.
2. Pour autant que cette disposition ne soit pas contraire aux législations des Parties en matière de concurrence et ne porte pas préjudice à l'enquête en cours, la notification devra intervenir à un stade précoce de la procédure.

¹⁰ Aux fins du présent chapitre, on entendra par "marchandises" les produits relevant des chapitres 1 à 97 du SH.

3. Les notifications prévues au paragraphe 1 devront être suffisamment détaillées pour permettre une évaluation au regard des intérêts des autres Parties.

Article 74

Coordination des mesures d'application

Une Partie, par l'intermédiaire de l'autorité qu'elle aura désignée, pourra notifier à une autre Partie sa volonté de coordonner des mesures d'application concernant une affaire particulière. Cette coordination n'empêchera pas les Parties de prendre des décisions autonomes.

Article 75

Consultations

1. Conformément à sa propre législation, chaque Partie prendra en considération les intérêts importants des autres Parties lorsqu'elle mettra en œuvre des mesures d'application à l'égard des comportements commerciaux anticoncurrentiels relatifs aux marchandises et aux services. Si une Partie considère qu'une enquête ou une procédure menée par une autre Partie peut porter atteinte à des intérêts importants de cette Partie, elle pourra communiquer ses vues à ce sujet à l'autre Partie par l'intermédiaire de l'autorité qu'elle aura désignée. Sans préjudice de la poursuite d'une action dans le cadre de sa législation en matière de concurrence et de sa pleine liberté de décision finale, la Partie à laquelle ces observations sont adressées devra traiter avec attention et compréhension les vues exprimées par la Partie requérante.

2. Si une Partie considère que des comportements commerciaux anticoncurrentiels prenant place sur le territoire d'une autre Partie peut porter atteinte à ses intérêts, la première Partie pourra, par l'intermédiaire de l'autorité qu'elle aura désignée, demander que l'autre Partie prenne des mesures d'application appropriées. La demande devra être aussi précise que possible, elle devra apporter des éléments quant à la nature des comportements commerciaux anticoncurrentiels et à leurs effets sur le territoire de la Partie requérante et comporter autant d'informations et d'assistance que la Partie plaignante sera en mesure d'apporter. La Partie saisie devra examiner attentivement la demande et définir si elle doit prendre des mesures d'application ou si elle doit étendre les mesures existantes, compte tenu des comportements commerciaux anticoncurrentiels constatés dans le libellé de la demande.

3. Concernant les points visés aux paragraphes 1 et 2, chaque Partie s'engage à échanger des informations relatives aux sanctions et aux mesures correctives appliquées et à indiquer les motifs pour lesquels les mesures ont été prises, si une autre Partie en fait la demande.

4. Une Partie pourra demander l'ouverture de consultations au sein du Comité mixte concernant les points visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que sur toute affaire concernée par le présent chapitre. Une telle demande devra être motivée. Elle devra indiquer si un délai de procédure ou toute autre contrainte nécessite une accélération des consultations.

Article 76

Échange d'informations et confidentialité

1. Afin de faciliter l'application efficace de leurs législations en matière de concurrence et d'éliminer l'incidence négative des comportements commerciaux anticoncurrentiels relatifs aux marchandises et aux services, les Parties seront encouragées à échanger des informations.

2. Tout échange d'informations sera soumis aux règles et aux normes de confidentialité en vigueur sur le territoire de chaque Partie. Aucune des Parties ne sera tenue de fournir des

informations si cette communication est contraire à sa législation en matière de divulgation d'informations. Chaque Partie préservera le secret de toute information qui lui sera communiquée conformément aux limitations d'utilisation exigées par la Partie qui aura fourni cette information. Si la législation d'une Partie le prévoit, les informations confidentielles pourront être communiquées aux tribunaux respectifs des Parties.

Article 77

Entreprises publiques et entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, notamment les monopoles d'État délégués

1. En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, les Parties veilleront à ce que ne soit adoptée ni maintenue aucune mesure ayant un effet de distorsion sur les échanges de marchandises et de services entre les Parties et contraire aux intérêts des Parties, et à ce que ces entreprises soient assujetties aux règles de la concurrence dans la mesure où l'application de celles-ci ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit et en fait, des missions particulières qui leur sont assignées.

2. Les Parties confirment leurs droits et obligations résultant de l'article XVII du GATT de 1994 et de l'article VIII de l'AGCS en ce qui concerne les entreprises mentionnées au paragraphe 1.

Article 78

Règlement des différends

Aucune des Parties ne pourra recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent accord pour l'une quelconque des questions visées par le présent chapitre.

Article 79

Autorités désignées

Aux fins de l'application des articles 73, 74 et 75, chaque Partie désignera une autorité compétente en matière de concurrence ou une autre entité publique et communiquera sa décision aux autres Parties à la première réunion du Comité mixte, mais en aucun cas plus de 60 jours après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 80

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

- a) "législation en matière de concurrence":
 - i) pour le Chili, le Décret-loi n° 211 de 1973 et la Loi n° 19.610 de 1999, leurs règlements d'application et leurs modifications, ainsi que les autres lois traitant de questions de concurrence;
 - ii) pour la République d'Islande, la Loi sur la concurrence n° 8/1993 modifiée par les lois n° 24/1994, 83/1997, 82/1998 et 107/2000, ainsi que les autres lois traitant de questions de concurrence;
 - iii) pour la Principauté du Liechtenstein, toutes les règles relatives à la concurrence que le Liechtenstein reconnaît ou s'engage à appliquer sur son

territoire, notamment les règles prévues dans d'autres accords internationaux tels que l'Accord sur l'Espace économique européen;

- iv) pour le Royaume de Norvège, la Loi n° 65 du 11 juin 1993 relative à la concurrence dans les activités commerciales, ainsi que les autres lois traitant de questions de concurrence;
- v) pour la Confédération suisse, la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence et l'Ordonnance du 17 juin 1996 sur le contrôle des concentrations d'entreprises et tout règlement prévu par ces lois, ainsi que les autres lois traitant de questions de concurrence;

et toute modification que la législation susmentionnée est susceptible de subir après la conclusion du présent accord;

- b) "mesure d'application": toute mesure de mise en application de la législation en matière de concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par une Partie et pouvant aboutir à des sanctions ou à des mesures correctives.

CHAPITRE VII: SUBVENTIONS

Article 81

Subventions et aide de l'État

1. Les droits et les obligations des Parties concernant les subventions liées aux marchandises seront régis par l'article XVI du GATT de 1994 et par l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.
2. Les droits et obligations des Parties pour ce qui concerne les subventions liées aux services seront régis par l'AGCS.
3. Chaque Partie pourra demander des informations sur les aides d'État soupçonnées de porter atteinte au commerce entre les Parties. La Partie saisie devra faire de son mieux pour fournir de telles informations.

CHAPITRE VIII: TRANSPARENCE

Article 82

Publication

1. Les Parties publieront ou rendront accessibles au public d'une autre manière leurs législations, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale, ainsi que les accords internationaux pouvant avoir une influence sur l'exécution du présent accord.
2. Les Parties communiqueront, sur demande, les informations sur les questions mentionnées au paragraphe 1.

Article 83

Points de contact et échange d'informations

1. Afin de faciliter la communication entre les Parties sur toute question commerciale prévue par le présent accord, chaque Partie désignera un point de contact. À la demande de toute Partie, le point de contact des autres Parties indiquera le bureau ou le fonctionnaire chargé de la question visée et fournira l'assistance nécessaire pour faciliter la communication avec la Partie requérante.

2. À la demande d'une Partie, chaque Partie fournira des informations et répondra aux questions des autres Parties ayant trait à une mesure effective susceptible de porter atteinte à l'exécution du présent accord. Les Parties devront communiquer les informations concernant les mesures proposées, dans la mesure où cela leur sera possible et conformément à leurs législations et réglementations nationales.

3. Les informations visées au présent article seront considérées comme ayant été fournies lorsqu'elles auront été communiquées par la voie d'une notification appropriée à l'OMC ou qu'elles auront été rendues disponibles sur un site Internet officiel, public et d'accès gratuit, de la Partie concernée.

Article 84

Coopération en vue d'une transparence accrue

Les Parties conviennent de coopérer dans les enceintes bilatérales et multilatérales sur les moyens d'accroître la transparence en ce qui concerne les questions commerciales.

CHAPITRE IX: ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Article 85

Comité mixte

1. Les Parties instituent le Comité mixte AELE-Chili, composé par des Ministres de chaque Partie ou par des hauts fonctionnaires auxquels ces derniers délégueront leurs pouvoirs à cette fin.

2. Le Comité mixte:

- a) supervisera la mise en œuvre du présent accord et évaluera les résultats obtenus dans son application;
- b) suivra le développement ultérieur du présent accord;
- c) entreprendra de régler les différends pouvant surgir concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord;
- d) supervisera les travaux des sous-comités et groupes de travail établis ou créés dans le cadre du présent accord; et
- e) exercera toute autre fonction qui lui sera assignée en vertu du présent accord.

3. Le Comité mixte pourra décider de la création des sous-comités ou des groupes de travail qu'il estimera nécessaire pour le seconder dans l'accomplissement de ses tâches. Le Comité mixte pourra solliciter l'avis de personnes et de groupes non gouvernementaux.

4. Le Comité mixte arrêtera son propre règlement intérieur. Il pourra prendre des décisions conformément à ce qui est prévu dans le présent accord. Sur d'autres affaires, le Comité mixte pourra

formuler des recommandations. Le Comité mixte prendra des décisions et formulera des recommandations par consensus.

5. Sous réserve des dispositions établies à l'annexe XV, le Comité mixte pourra modifier les annexes et appendices du présent accord.

6. Le Comité mixte se réunira toutes les fois que cela sera nécessaire, mais normalement tous les deux ans. Les séances ordinaires du Comité mixte se tiendront à tour de rôle au Chili et dans un État de l'AELE.

7. Chacune des Parties pourra demander, à tout moment, par notification écrite adressée aux autres Parties, la convocation d'une séance extraordinaire du Comité mixte. La séance extraordinaire devra se tenir dans les 30 jours qui suivront la réception de la notification, à moins que les Parties en conviennent autrement.

Article 86

Secrétariat

1. Les Parties établissent un secrétariat aux fins du présent accord, composé des instances compétentes mentionnées à l'annexe XVI.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, toutes les communications émises par une Partie ou adressées à celle-ci seront envoyées par l'intermédiaire des instances compétentes respectives.

CHAPITRE X: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 87

Portée

1. Le présent chapitre s'appliquera pour prévenir ou régler tout différend découlant du présent accord entre l'un ou plusieurs des États de l'AELE et le Chili.

2. Les Parties devront en tout temps s'efforcer de trouver un accord sur l'interprétation et l'application du présent accord et tout mettre en œuvre, au moyen de la coopération et des consultations, pour parvenir à trouver une solution mutuellement acceptable dans la résolution de toute affaire pouvant porter atteinte à son exécution.

3. Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux articles 14 2), 16 1), 17 1), 18 3), 20, 24 1) et 81 1) et 2).

Article 88

Choix de l'instance

1. Tout différend concernant une affaire relevant des dispositions du présent accord autant que de l'Accord sur l'OMC, ou de tout accord négocié dans le cadre de ce dernier, auquel les Parties sont parties, pourra être réglé au sein de l'une ou l'autre des instances à la discrétion de la Partie plaignante. L'instance ainsi retenue sera utilisée à l'exclusion de l'autre.

2. Si les procédures de règlement des différends ont été engagées dans le cadre du présent accord conformément à l'article 91 ou si les procédures de règlement des différends ont été engagées

dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, l'instance auprès de laquelle les procédures ont été engagées sera exclusivement utilisée.

3. Aux fins du présent article, les procédures de règlement des différends seront considérées comme étant engagées dans le cadre de l'Accord sur l'OMC lorsque l'une des Parties demandera la constitution d'une commission conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

4. Avant qu'une Partie n'engage une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur l'OMC contre une autre Partie ou d'autres Parties, cette Partie informera toutes les autres Parties de son intention.

Article 89

Bons offices, conciliation et médiation

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi. Ces procédures pourront commencer à tout moment et il pourra y être mis fin à tout moment.

2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation seront confidentielles et sans préjudice des droits que les Parties pourraient exercer dans toute autre procédure.

Article 90

Consultations

1. Une Partie pourra demander par écrit l'ouverture de consultations avec une autre Partie toutes les fois qu'elle considérera qu'une mesure appliquée par ladite Partie est incompatible avec le présent accord ou qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve compromis par cette mesure. La Partie qui demande l'ouverture de consultations en informera en même temps les autres Parties par écrit. Les consultations auront lieu dans le cadre du Comité mixte, à moins que la Partie ou les Parties qui présentent la demande de consultations ou auxquelles la demande de consultations est adressée n'expriment leur désaccord.

2. Les consultations commenceront dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de consultations. Les consultations concernant des questions urgentes, y compris celles qui concernent des produits agricoles périssables, s'ouvriront dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de consultations.

3. Les Parties participant aux consultations fourniront des renseignements suffisants pour permettre un examen approfondi de la manière dont la mesure est incompatible avec le présent accord, ou dont elle est susceptible de compromettre un avantage résultant pour elles du présent accord, et traiteront tous renseignements confidentiels ou exclusifs échangés au cours des consultations de la même manière que la Partie qui les fournit.

4. Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que les Parties pourraient exercer dans une suite éventuelle de la procédure.

5. Les Parties participant aux consultations informeront les autres Parties de tout règlement de la question convenu d'un commun accord.

Article 91

Établissement d'un groupe d'arbitrage

1. Si la question n'a pas été réglée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, ou dans les 30 jours s'il s'agit d'une question urgente, elle pourra être soumise à arbitrage par l'une ou plusieurs des Parties concernées au moyen d'une notification écrite adressée à la Partie ou aux Parties mises en cause. Une copie de cette notification sera également communiquée à toutes les Parties afin que chacune d'entre elles puisse déterminer si elle sera ou non partie au différend.
2. Dans les cas où plusieurs Parties demanderont l'établissement d'un groupe d'arbitrage en relation avec la même question, il conviendra d'établir un seul groupe d'arbitrage pour examiner ces plaintes chaque fois que possible.
3. Toute demande d'arbitrage indiquera la raison de la plainte, y compris l'identification de la mesure en cause, ainsi que le fondement juridique de la plainte.
4. L'une des Parties au présent accord qui n'est pas partie au différend pourra, moyennant une notification écrite aux parties au différend, soumettre des propositions par écrit au groupe d'arbitrage, recevoir des propositions écrites des parties au différend, assister à toutes les audiences et faire des propositions orales.

Article 92

Groupe d'arbitrage

1. Le groupe d'arbitrage sera composé de trois membres.
2. Dans la notification écrite prévue à l'article 91, la Partie ou les Parties qui soumettent le différend à arbitrage désigneront un membre du groupe d'arbitrage.
3. Dans les 15 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2, la Partie ou les Parties auxquelles elle a été adressée désigneront un membre du groupe d'arbitrage.
4. Les parties au différend s'entendront sur la nomination du troisième arbitre dans les 15 jours suivant la nomination du deuxième arbitre. Le membre ainsi nommé présidera le groupe d'arbitrage.
5. Si les trois membres du groupe d'arbitrage n'ont pas été désignés ou nommés dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification mentionnée au paragraphe 2 du présent article, les désignations nécessaires seront effectuées par le Directeur général de l'OMC, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, dans un délai supplémentaire de 30 jours.
6. Le Président du groupe d'arbitrage ne sera pas un ressortissant de l'une des Parties, n'aura pas son lieu habituel de résidence sur le territoire de l'une des Parties, ne sera pas ou n'aura pas été antérieurement employé par l'une des Parties, et n'aura pas non plus eu à traiter de l'affaire à quelque titre que ce soit.
7. Si un arbitre décède, se retire ou est révoqué, un remplaçant sera sélectionné dans les 15 jours, conformément à la procédure de sélection suivie pour le sélectionner. En pareil cas, tout délai applicable aux travaux du groupe d'arbitrage sera suspendu pendant une période qui commencera à courir à la date du décès, du retrait ou de la révocation de l'arbitre et prendra fin à la date à laquelle le remplaçant sera sélectionné.
8. La date retenue comme date de la composition du groupe d'arbitrage sera celle de la désignation du Président de ce groupe d'arbitrage.

Article 93

Procédure du groupe d'arbitrage

1. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, les travaux du groupe d'arbitrage seront menés conformément au règlement intérieur type établi à l'annexe XVII.
2. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans les dix jours suivant la date de remise de la demande d'établissement du groupe d'arbitrage, le mandat sera le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord, la question à laquelle il est fait référence dans la demande d'établissement d'un groupe d'arbitrage conformément à l'article 91; faire des constatations de droit et de fait, avec indication des raisons qui les justifient, en vue du règlement du différend."
3. À la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative, le groupe d'arbitrage pourra chercher à obtenir des renseignements scientifiques et des avis techniques auprès d'experts, selon qu'il le jugera approprié. Les informations ainsi obtenues seront communiquées aux Parties afin qu'elles fassent part de leurs observations.
4. Le groupe d'arbitrage rendra sa décision sur la base des dispositions du présent accord, en particulier des objectifs énoncés à l'article 2, appliquées et interprétées conformément aux règles d'interprétation du droit international public
5. Les décisions du groupe d'arbitrage seront prises à la majorité de ses membres. Les arbitres pourront présenter des opinions séparées sur des questions qui n'auront pas fait l'objet d'un accord unanime. Aucun groupe d'arbitrage ne pourra révéler les arbitres qui auront été associés à des opinions majoritaires ou minoritaires.
6. Les frais du groupe d'arbitrage, y compris la rémunération de ses membres, seront à la charge des parties au différend à parts égales.

Article 94

Décision

1. Le groupe d'arbitrage présentera sa décision aux parties au différend dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi.
2. Le groupe d'arbitrage fondera sa décision sur les communications et arguments des parties au différend et sur tous renseignements scientifiques et avis techniques obtenus en application de l'article 93 3).
3. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, la décision sera publiée 15 jours après qu'elle leur aura été présentée.

Article 95

Fin de la procédure du groupe d'arbitrage

L'une des Parties plaignantes pourra retirer sa plainte à tout moment avant la présentation de la décision. Un tel retrait n'affectera en rien son droit à déposer plus tard une nouvelle plainte dans la même affaire.

Article 96

Mise en œuvre des décisions du groupe d'arbitrage

1. La décision s'appliquera de manière obligatoire et définitive aux parties au différend. Chacune des parties au différend sera tenue de prendre les mesures permettant l'application de la décision mentionnée à l'article 94 du présent accord.
2. Les parties au différend devront tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord sur les mesures spécifiques requises en vue de l'application de la décision.
3. La Partie défenderesse notifiera à l'autre Partie dans un délai de 30 jours après que la décision aura été transmise aux parties au différend:
 - a) les mesures spécifiques nécessaires à l'exécution de la décision;
 - b) le délai raisonnable pour la réaliser; et
 - c) une proposition concrète de compensation temporaire jusqu'à la pleine mise en œuvre des mesures spécifiques nécessaires à l'exécution de la décision.
4. En cas de désaccord entre les Parties sur le contenu de cette notification, la Partie plaignante pourra demander au groupe d'arbitrage initial de se prononcer par voie de décision sur la compatibilité des mesures proposées visées au paragraphe 3, point a), avec la décision, sur le délai et sur l'éventualité d'une disproportion manifeste de la proposition de compensation. La décision sera rendue dans les 45 jours qui suivront la demande.
5. La ou les Parties concernées devront notifier à l'autre ou aux autres parties au différend, ainsi qu'au Comité mixte, les mesures adoptées en vue de la mise en œuvre de la décision avant l'expiration du délai raisonnable fixé conformément au paragraphe 4 du présent article. Une fois effectuée cette notification, toute partie au différend pourra demander au groupe d'arbitrage initial de statuer sur la conformité desdites mesures avec la décision. La décision du groupe d'arbitrage sera rendue dans les 45 jours qui suivront la demande.
6. Si la ou les Parties concernées ne notifient pas les mesures adoptées en vue de l'application de la décision avant l'expiration du délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 4 du présent article ou si le groupe d'arbitrage décide que lesdites mesures d'application notifiées par la ou les Parties concernées sont en contradiction avec la décision, la ou les Parties concernées devront, à la demande de la ou des Parties plaignantes, entrer en consultations en vue de parvenir à un accord sur des compensations mutuellement acceptables. Si un tel accord n'a pas été trouvé dans les 20 jours qui suivent la demande, la ou les Parties plaignantes seront en droit de suspendre les avantages procurés par les dispositions du présent accord, mais seulement à hauteur du préjudice subi à cause de la mesure incriminée pour incompatibilité avec le présent accord ou atteinte aux avantages résultant dudit accord.
7. Parmi les avantages à suspendre, la ou les Parties plaignantes devront donner la priorité aux avantages appartenant au secteur¹¹ ou aux secteurs affectés par les mesures incriminées par le groupe d'arbitrage pour incompatibilité avec le présent accord ou atteinte aux avantages résultant dudit accord. Si la ou les Parties plaignantes considèrent qu'il n'est pas possible ni efficace de suspendre des avantages appartenant au secteur ou aux secteurs impliqués dans lesdites mesures incriminées, elles pourront suspendre des avantages appartenant à un autre secteur ou à d'autres secteurs.
8. La ou les autres Parties plaignantes devront notifier à l'autre ou aux autres Parties les avantages qu'elles entendent suspendre dans les 60 jours qui précèdent la date à laquelle la suspension

¹¹ Aux fins du présent article, on entendra par "secteur" des marchandises, le secteur des produits relevant des chapitres 1 à 97 du SH.

prendra effet. Dans les 15 jours qui suivront la notification, toute Partie au différend pourra demander au groupe d'arbitrage initial de décider si les avantages que la ou les Parties plaignantes entendent suspendre sont équivalents au préjudice subi à cause des mesures incriminées pour incompatibilité avec le présent accord ou atteinte aux avantages résultant dudit accord et si la suspension proposée est conforme aux paragraphes 6 et 7 du présent article. La décision sera rendue dans les 45 jours qui suivront la date de la demande. Aucun avantage ne sera suspendu tant que la décision du groupe d'arbitrage ne sera pas rendue.

9. La suspension des avantages devra être temporaire et sera appliquée par la ou les Parties plaignantes jusqu'à ce que les mesures incriminées pour incompatibilité avec le présent accord ou atteinte aux avantages résultant dudit accord soient retirées ou amendées de manière à ce qu'elles soient en conformité avec le présent accord ou jusqu'à ce que les parties au différend soient parvenues à un accord pour mettre fin au différend.

10. À la demande de l'une des parties au différend, le groupe d'arbitrage initial statuera sur la conformité des mesures adoptées après la suspension des avantages avec la décision et, à la lumière de cette décision, décidera si la suspension des avantages doit prendre fin ou être modifiée. La décision du groupe d'arbitrage sera rendue dans les 30 jours qui suivront la demande.

11. Les décisions visées par le présent article seront contraignantes.

Article 97

Autres dispositions

1. Les délais mentionnés dans le présent chapitre pourront être prorogés par accord mutuel des Parties concernées.

2. Les auditions des groupes d'arbitrage ne seront pas publiques, sauf décision contraire des Parties.

CHAPITRE XI: EXCEPTIONS GENERALES

Article 98

Difficultés de balance des paiements

1. Si une Partie est confrontée à de graves difficultés concernant sa balance des paiements et sa situation financière extérieure ou risque de l'être, elle pourra adopter ou maintenir des mesures restrictives applicables tant au commerce de marchandises et de services qu'aux paiements et à la circulation des capitaux, notamment ceux qui ont trait à l'investissement direct.

2. Les Parties s'efforceront d'éviter l'application de mesures restrictives au sens du paragraphe 1.

3. Les mesures restrictives adoptées ou maintenues en vertu du présent article seront non discriminatoires, d'une durée limitée et ne pourront aller au-delà de ce qui sera nécessaire pour remédier aux difficultés relatives à la balance des paiements et à la situation financière extérieure. Elles devront être conformes aux conditions définies dans les Accords de l'OMC et compatibles, le cas échéant, avec les Statuts du Fonds monétaire international.

4. La Partie qui maintiendra ou aura adopté des mesures restrictives ou y aura apporté des modifications en informera sans tarder les autres Parties et leur communiquera, le plus rapidement possible, un calendrier pour leur suppression.

5. La Partie qui appliquera des mesures restrictives procédera rapidement à des consultations au sein du Comité mixte. Les consultations auront pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements de la Partie concernée et les restrictions qu'elle aura adoptées ou qu'elle maintiendra au titre du présent article, compte tenu, entre autres choses, de facteurs tels que:

- a) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements et sa situation financière extérieure;
- b) l'environnement économique et commercial extérieur de la Partie appelée en consultation;
- c) les mesures correctives alternatives auxquelles il serait possible de recourir.

La conformité des mesures restrictives avec les paragraphes 3 et 4 sera examinée lors des consultations. Toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements seront acceptées et les conclusions seront fondées sur l'évaluation par le Fonds monétaire international de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la Partie appelée en consultation.

Article 99

Clause de sécurité nationale

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée:

- a) comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant aux matières fissiles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication;
 - ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel, ou se rapportant à la prestation de services, destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - iii) se rapportant au marché d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale; ou
 - iv) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou
- c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Le Comité mixte sera informé dans toute la mesure du possible des mesures prises au titre du paragraphe 1 b) et c) et de leur abrogation.

Article 100

Fiscalité

1. Aucune disposition du présent accord ne s'appliquera aux mesures fiscales, sauf:
 - a) l'article 15 et toutes autres dispositions du présent accord nécessaires pour donner effet audit article, dans la même mesure de l'article III du GATT de 1994; et
 - b) eu égard aux mesures fiscales applicables au titre de la section I du chapitre III, lorsque l'article XIV de l'AGCS s'appliquera.
2. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte aux droits et obligations d'une Partie découlant de conventions fiscales. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière primera dans la mesure de l'incompatibilité.

CHAPITRE XII: DISPOSITIONS FINALES

Article 101

Définitions

Aux fins d'application du présent accord, sauf disposition contraire:

le terme "**jours**" s'entendra des jours civils;

le terme "**mesure**" s'entendra, entre autres, de toute loi, réglementation, procédure, prescription ou pratique; et

le terme "**Partie**" s'entendra de tout État à propos duquel le présent accord est entré en vigueur.

Article 102

Annexes et appendices

Les annexes et les appendices au présent accord en font partie intégrante.

Article 103

Amendements

1. Les Parties pourront convenir de tout amendement au présent accord. À moins que les Parties en décident autrement, les amendements entreront en vigueur au premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, l'article 85 5) s'appliquera aux décisions du Comité mixte modifiant les annexes et appendices du présent accord. Ces décisions entreront en vigueur lorsque la dernière Partie notifiera que les exigences en matière de conformité avec ses procédures constitutionnelles ont été remplies, à moins que la décision elle-même spécifie une date ultérieure. Le Comité mixte pourra décider que toute décision entrera en vigueur pour les Parties qui auront satisfait à leurs prescriptions internes, à condition que le Chili soit au nombre de ces Parties. Un État de l'AELE pourra appliquer provisoirement une décision du Comité mixte avant l'entrée en vigueur de cette dernière, si cela est compatible avec les prescriptions constitutionnelles de cet État.

3. Le texte des amendements sera déposé auprès du dépositaire.

Article 104

Adhésion

Tout État peut, sur invitation du Comité mixte, devenir Partie au présent accord. Les termes et conditions de la participation de la Partie supplémentaire feront l'objet d'un accord entre les Parties au présent accord et l'État invité.

Article 105

Retrait et extinction

1. Toute Partie pourra se retirer du présent accord par notification écrite adressée au dépositaire. Le retrait prendra effet le premier jour du sixième mois qui suivra la date de réception de la notification par le dépositaire.
2. Si un État de l'AELE se retire du présent accord, une réunion des Parties restantes sera convoquée pour discuter de la continuation du présent accord.

Article 106

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.
2. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2004 pour les États signataires qui auront à cette date ratifié, accepté ou approuvé l'accord, sous réserve qu'ils aient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur, et sous réserve que le Chili soit lui-même au nombre des États qui auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Au cas où le présent accord n'entrerait pas en vigueur le 1^{er} février 2004, il entrera en vigueur le premier jour du premier mois qui suivra le dernier dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation effectué par le Chili et au moins un État de l'AELE.
4. Dans le cas d'un État de l'AELE ayant déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du premier mois qui suivra le dépôt dudit instrument.
5. Si ses prescriptions constitutionnelles l'autorisent, tout État de l'AELE pourra appliquer le présent accord de façon provisoire. L'application provisoire du présent accord au titre du présent paragraphe devra être notifiée au dépositaire.

Article 107

Rapports avec les accords complémentaires

1. L'entrée en vigueur de l'accord complémentaire sur le commerce des produits agricoles entre un État de l'AELE et le Chili mentionné à l'article 1 aura lieu, pour cet État de l'AELE et le Chili, à la date d'entrée en vigueur du présent accord. L'accord complémentaire demeurera en vigueur aussi longtemps que les Parties signataires dudit accord seront Parties au présent accord.
2. Si un État de l'AELE ou le Chili se retire de l'accord complémentaire, le présent accord cessera d'être applicable entre cet État de l'AELE et le Chili à la date à laquelle le retrait de l'accord complémentaire prendra effet.

Article 108

Dépositaire

Le gouvernement de la Norvège aura la qualité de dépositaire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Kristiansand, le 26 juin 2003, en un exemplaire original en langue anglaise, qui sera déposé auprès du gouvernement norvégien. Le gouvernement norvégien transmettra des copies certifiées conformes à tous les États signataires du présent accord.

Pour la République d'Islande

Pour la République du Chili

Pour la Principauté du Liechtenstein

Pour le Royaume de Norvège

Pour la Confédération suisse
